

Décision N°2026/03

Objet : Acceptation du leg à la commune de Mazan - M. Stéphane Flamand

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire et R.2242-1 relatif à la procédure applicable en matière de libéralités ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire ;

Vu le testament de M. Stéphane FLAMAND daté du 30 janvier 2023 ;

Vu l'Office Notarial de Maître PENEY sis 374 La Venue de Carpentras à Mazan dépositaire du testament ;

Considérant que M Stéphane Flamand a écrit léguer tous ses biens à la commune de Mazan, notamment le bien immobilier sis(e) 454 chemin Pied Marin 1 84380 Mazan ;

Considérant que ce leg n'est grévé ni de conditions ni de charges,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le leg de tous les biens de M Stéphane FLAMAND, notamment le bien immobilier sis(e) 454 chemin Pied Marin 1 84380 Mazan.

Article 2 : Charge l'Office Notarial de Maître PENEY sis 374 La Venue de Carpentras à Mazan de mener à bien cette opération.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le **05 FEV. 2026**

Le Maire,

Louis BONNET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.